



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 janvier 2022  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-neuvième session

28 février-1<sup>er</sup> avril 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Droit à un environnement propre, sain et durable : environnement non toxique**

### **Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable**

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, David R. Boyd, Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable – avec le concours de Marcos Orellana, Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux – qualifie l'environnement non toxique comme l'un des éléments de fond du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. Le Rapporteur spécial décrit l'empoisonnement chronique des personnes et de la planète, qui provoque des injustices environnementales et crée des « zones sacrifiées », ces zones caractérisées par des niveaux extrêmes de contamination dans lesquelles les populations vulnérables et marginalisées subissent beaucoup plus que les autres les conséquences de l'exposition à la pollution et aux substances dangereuses sur la santé, les droits de l'homme et l'environnement. Il met en avant les obligations des États, les responsabilités des entreprises et les bonnes pratiques visant à garantir un environnement non toxique en prévenant la pollution, en mettant fin à l'utilisation de matières toxiques et en réhabilitant les sites contaminés.



## I. Introduction

1. Le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution historique dans laquelle le droit à un environnement propre, sain et durable a été consacré pour la première fois au niveau mondial (résolution 48/13), ce qui a marqué un tournant décisif dans l'évolution des droits de l'homme. Si ce droit est déjà reconnu par la loi dans plus de 80 % des États Membres de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>, cette nouvelle résolution devrait en catalyser la consécration universelle dans les constitutions, les législations et les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme et accélérer les mesures visant à remédier à la crise environnementale mondiale.

2. Comme le souligne le Rapporteur dans le présent rapport, la planète est déchirée par des injustices environnementales révoltantes, et abrite notamment des « zones sacrifiées », dont les populations sont exposées à des niveaux extrêmes de pollution et de contamination par des substances toxiques. Comme l'a déclaré un habitant de la zone sacrifiée de Quintero-Puchuncaví au Chili : « Ils nous imposent de mauvaises conditions de vie, ils nous sacrifient tous les jours et à cause d'eux, nous mourons à petit feu de cancers, de maladies, etc. ». Il est urgent de prendre des mesures d'assainissement pour protéger la santé des populations et les droits de l'homme dans ces zones extrêmement nocives. Si l'on veut désintoxiquer les corps et la planète en appliquant des stratégies fondées sur les droits de l'homme, il faut transformer le droit de l'environnement de manière profonde et systémique. Les États et les entreprises doivent s'employer activement à atteindre la pollution zéro et à éliminer les substances toxiques, plutôt que se contenter de minimiser, réduire ou atténuer l'exposition à ces dangers. Les principes de prévention, de précaution et de non-discrimination doivent guider au premier chef l'élaboration des politiques environnementales.

3. Le présent rapport, qui porte sur le droit à un environnement non toxique dans lequel les populations puissent vivre, travailler, étudier et se divertir en toute sécurité, est le sixième d'une série de rapports thématiques consacrés aux éléments de fond du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, à savoir les droits à respirer un air pur<sup>2</sup>, à un climat vivable<sup>3</sup>, à des écosystèmes sains et à la biodiversité<sup>4</sup>, à une eau potable en quantité suffisante<sup>5</sup> et à une alimentation saine et durable<sup>6</sup>.

4. Le présent rapport a été élaboré en collaboration avec le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux. Un appel à contributions a été diffusé en janvier 2021. Des contributions ont été envoyées par l'Argentine, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Brésil, le Cambodge, le Chili, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, El Salvador, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, les Îles Marshall, Malte, Maurice, le Mexique, le Monténégro, le Niger, la Pologne, le Qatar, Singapour, la Suisse et le Togo, ainsi que par des institutions de promotion des jeunes, des représentants de populations autochtones, des étudiants, des universitaires, des membres de la société civile et des institutions de promotion des droits de l'homme<sup>7</sup>.

## II. Pollution généralisée et contamination des populations et de la planète par des substances chimiques

5. Si l'urgence climatique, la crise mondiale de la biodiversité et la pandémie de COVID-19 font les gros titres, les ravages causés par la pollution et les substances dangereuses sur la santé, les droits de l'homme et l'intégrité des écosystèmes restent largement méconnus. Pourtant, la pollution et les substances toxiques sont à l'origine d'au

<sup>1</sup> A/HRC/43/53, par. 13.

<sup>2</sup> A/HRC/40/55.

<sup>3</sup> A/74/161.

<sup>4</sup> A/75/161.

<sup>5</sup> A/HRC/46/28.

<sup>6</sup> A/76/179.

<sup>7</sup> Voir <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/SREnvironment/Pages/ToxicFree.aspx>.

moins 9 millions de décès prématurés, soit deux fois plus que la pandémie de COVID-19 au cours de ses dix-huit premiers mois. À l'échelle mondiale, un décès sur six est lié à des maladies causées par la pollution, soit trois fois plus que les décès dus au sida, au paludisme et à la tuberculose réunis et 15 fois plus que ceux imputables à l'ensemble des guerres, meurtres et autres formes de violence<sup>8</sup>. Première cause environnementale de décès prématurés, la pollution atmosphérique ferait 7 millions de victimes par an<sup>9</sup>. Les pays à revenu faible ou intermédiaire sont les plus touchés par les maladies liées à la pollution. On y recense près de 92 % des décès dus à la pollution<sup>10</sup>. Plus de 750 000 travailleurs et travailleuses meurent chaque année des suites d'une exposition à des substances toxiques sur leur lieu de travail, qu'il s'agisse de particules, d'amiante, d'arsenic ou de gaz d'échappement de moteurs diesel<sup>11</sup>.

6. Le rythme auquel nous empoisonnons notre planète s'accélère. Si une poignée de substances toxiques ont été interdites ou sont en passe de l'être, de manière générale, la production, l'utilisation et l'élimination de produits chimiques dangereux continuent d'augmenter rapidement. Des centaines de millions de tonnes de substances toxiques sont rejetées chaque année dans l'air, l'eau et le sol. La production de produits chimiques a été multipliée par deux entre 2000 et 2017, et devrait encore doubler d'ici à 2030 puis tripler d'ici à 2050, la plus forte augmentation étant constatée dans les pays non membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)<sup>12</sup>. Selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), cette augmentation entraînera une exposition accrue aux produits chimiques et une aggravation des effets sur la santé et l'environnement, à moins que des mesures ambitieuses, urgentes et d'envergure internationale ne soient prises conjointement par toutes les parties prenantes et dans tous les pays<sup>13</sup>.

7. La communauté internationale peine à circonscrire les menaces chimiques anciennes comme les nouvelles. Le plomb, par exemple, est encore largement utilisé, alors que l'on connaît depuis longtemps sa toxicité et ses conséquences dévastatrices sur le développement neurologique des enfants. Le plomb est responsable de près d'un million de morts par an et porte gravement et irréversiblement atteinte à la santé de millions d'enfants.

8. Parmi les sujets de préoccupation émergents, on peut citer les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS), les perturbateurs endocriniens, les microplastiques, les insecticides néonicotinoïdes, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les résidus de produits pharmaceutiques et les nanoparticules. Les PFAS constituent un groupe de milliers de produits chimiques largement utilisés dans des applications industrielles et grand public, comme les mousses anti-incendie et les revêtements hydrofuges et oléofuges pour les textiles, le papier et les ustensiles de cuisine. Connues sous le nom de « produits chimiques éternels » en raison de leur persistance dans l'environnement, ces substances sont également toxiques et bioaccumulatifs, c'est-à-dire qu'elles s'accumulent dans les tissus des organismes vivants et que leur concentration augmente à mesure qu'on progresse dans la chaîne alimentaire. Pratiquement tous les habitants des pays industrialisés ont des PFAS dans leur organisme. L'exposition à ces substances est associée à un risque d'atteintes hépatiques, d'hypertension, de diminution de la réponse immunitaire, de baisse de la fertilité, de faible poids de naissance et de cancers des testicules et des reins. Dans l'Union européenne, les dépenses de santé imputables aux PFAS vont de 52 à 84 milliards d'euros par an, et les coûts de traitement et d'assainissement des eaux et des sols contaminés représentent 10 à 170 milliards d'euros<sup>14</sup>.

<sup>8</sup> Voir Philip J. Landrigan et al., « The *Lancet* Commission on pollution and health », *The Lancet*, vol. 391, n° 10119 (février 2018).

<sup>9</sup> Ibid. et [https://www.who.int/health-topics/air-pollution#tab=tab\\_1](https://www.who.int/health-topics/air-pollution#tab=tab_1).

<sup>10</sup> Ibid. et UNEP/EA.4/3.

<sup>11</sup> Voir <https://www.who.int/publications/i/item/9789240034945>.

<sup>12</sup> Voir Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Global Chemicals Outlook II: From Legacies to Innovative Solutions – Implementing the 2030 Agenda for Sustainable Development* (Nairobi, 2019).

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Voir Conseil des Ministres des pays nordiques, *The Cost of Inaction: A Socioeconomic Analysis of Environmental and Health Impacts Linked to Exposure to PFAS* (Copenhague, 2019).

9. L'extraction, le traitement, la distribution et la combustion des combustibles fossiles – charbon, pétrole et gaz naturel – polluent énormément et produisent des volumes astronomiques de produits chimiques toxiques. Les combustibles fossiles constituent également la principale matière première des industries pétrochimique et plastique, très polluantes. L'agriculture industrielle contamine l'air, l'eau, les sols et la chaîne alimentaire avec des pesticides, des herbicides, des engrais de synthèse et des médicaments dangereux<sup>15</sup>. L'extraction minière, la métallurgie, l'industrie manufacturière, le textile, la construction et les transports sont eux aussi des secteurs très polluants, qui rejettent énormément de produits chimiques toxiques. Dans les pays du Sud, la gestion inappropriée des déchets, notamment la mise en décharge, le brûlage à l'air libre et le traitement informel des déchets d'équipements électriques et électroniques, des batteries au plomb et des plastiques, expose des centaines de millions de personnes à un salmigondis de produits chimiques, y compris des agents ignifuges bromés, des phtalates, des dioxines, des métaux lourds, des hydrocarbures aromatiques polycycliques et du bisphénol A.

10. Les accidents chimiques peuvent avoir des incidences catastrophiques sur la santé, les droits de l'homme et l'environnement. On peut citer, à titre d'exemple, le cas de l'accident de Bhopal (Inde) en 1984, lors duquel plus d'un demi-million de personnes ont été exposées à de l'isocyanate de méthyle rejeté par une usine de pesticides de la société Union Carbide, et qui a fait des milliers de morts. Les accidents miniers provoquent eux aussi des rejets massifs de substances toxiques, comme l'ont illustré la rupture des barrages de rétention des résidus de Mariana et Brumadinho au Brésil (en 2015 et 2019, respectivement) et la catastrophe de Baia Mare en Roumanie (2000). Les explosions d'entrepôts contenant des substances toxiques ont gagné en visibilité à la suite des catastrophes de Beyrouth (2020) et de Tianjin, en Chine (2015).

11. Aujourd'hui, on retrouve des substances toxiques partout, des plus hauts sommets de l'Himalaya aux abysses de la Fosse des Mariannes. Les êtres humains y sont exposés via l'air qu'ils respirent, ce qu'ils mangent, ce qu'ils boivent, par le contact avec la peau et, *in utero*, par le cordon ombilical. Les études de biosurveillance révèlent la présence dans nos organismes de résidus de pesticides, de phtalates, d'agents ignifuges, de PFAS, de métaux lourds et de microplastiques. Des substances toxiques peuvent même être détectées chez les nouveau-nés<sup>16</sup>.

12. L'exposition aux substances toxiques augmente les risques de décès prématurés, d'intoxications aiguës, de cancers, de maladies cardiaques, d'accidents vasculaires cérébraux, de maladies respiratoires, d'effets délétères sur les systèmes immunitaire, endocrinien et reproducteur, de malformations congénitales et de troubles du développement neurologique tout au long de la vie. À l'échelle mondiale, un quart de la charge totale de morbidité est imputable à des facteurs de risque environnementaux évitables, dont l'écrasante majorité est associée à l'exposition à la pollution et aux substances toxiques<sup>17</sup>.

13. Il est important de souligner les liens qui existent entre les substances toxiques et les deux autres dimensions de la triple crise environnementale mondiale, à savoir l'urgence climatique et le déclin de la biodiversité. L'industrie chimique aggrave l'urgence climatique en consommant plus de 10 % des combustibles fossiles produits dans le monde et en émettant chaque année, d'après les estimations, 3,3 milliards de tonnes de gaz à effet de serre. Le réchauffement de la planète, par la fonte des glaciers et du pergélisol qu'il provoque, contribue à la libération et à la remise en mouvement de polluants dangereux<sup>18</sup>. La pollution et les substances toxiques sont également l'un des cinq principaux facteurs du déclin catastrophique de la biodiversité, et ont des effets particulièrement délétères sur les

<sup>15</sup> Voir [A/76/179](#).

<sup>16</sup> Voir [A/HRC/33/41](#).

<sup>17</sup> Voir Annette Prüss-Üstün et coll., *Preventing disease through healthy environment : A global assessment of the burden of disease from environmental risks* (Genève, OMS, 2016).

<sup>18</sup> Voir PNUE, *Global Chemicals Outlook II*.

pollinisateurs, les insectes, les écosystèmes d'eau douce et marins (y compris les récifs coralliens) et les populations d'oiseaux<sup>19</sup>.

14. Au Sommet mondial pour le développement durable, en 2002, les États se sont engagés à réduire autant que possible les effets néfastes des produits chimiques et des déchets nocifs sur la santé humaine et l'environnement avant 2020. Cet engagement a servi de base à l'objectif général de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, adoptée en 2006. Cependant, à l'évidence, l'objectif n'a pas été atteint<sup>20</sup>. L'élaboration d'un cadre relatif aux produits chimiques et aux déchets pour l'après-2020 est l'occasion de repenser l'objectif général, car si l'on ne fait que « réduire autant que possible les effets néfastes », les populations continueront de souffrir des conséquences de l'exposition à la pollution, aux produits chimiques toxiques et aux déchets. Au contraire, le droit à un environnement non toxique implique de s'attacher à empêcher cette exposition.

15. Un vaste corpus d'instruments juridiques internationaux traite de la pollution et des substances toxiques, notamment :

- a) La Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets ;
- b) La Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL) ;
- c) Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- d) La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;
- e) La Convention de 1990 sur les produits chimiques (n° 170) de l'Organisation internationale du Travail ;
- f) La Convention de 1993 sur la prévention des accidents industriels majeurs (n° 174) de l'Organisation internationale du Travail ;
- g) La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ;
- h) La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
- i) Le Règlement sanitaire international (2005) ;
- j) La Convention de Minamata sur le mercure.

16. Plusieurs instruments d'application volontaire adoptés par des organisations internationales traitent également de la pollution et des produits chimiques toxiques. C'est notamment le cas des Lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air, du Code de conduite international sur la gestion des pesticides et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

17. L'efficacité de ces instruments est mise à mal par de nombreuses lacunes et faiblesses majeures, notamment le fait qu'aucun d'entre eux ne mentionne les droits de l'homme, que la grande majorité des substances toxiques ne sont pas contrôlées et que peu de nations satisfont à toutes leurs obligations. À titre d'exemple, l'OCDE estime que les risques associés à 20 000 à 100 000 produits chimiques n'ont pas pu être évalués en bonne et due forme en raison de l'insuffisance des données disponibles<sup>21</sup>. Moins de la moitié des États ont mis en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et moins de la moitié complètent et publient des données concernant les rejets et transferts de

<sup>19</sup> Voir Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, *Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services: Summary for Policymakers* (Bonn, 2019).

<sup>20</sup> Voir PNUE, *Global Chemicals Outlook II*.

<sup>21</sup> Ibid.

polluants. De nombreuses parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ne s'acquittent pas de leurs obligations en matière d'établissement de rapports<sup>22</sup>.

18. Si la plupart des pays disposent de lois et de politiques visant à protéger la santé des personnes et des écosystèmes contre les substances toxiques, l'objectif visé est la réduction de ces dernières, et non leur élimination. De nombreuses lacunes subsistent, et les institutions n'ont souvent ni l'expertise ni les ressources nécessaires pour mener à bien leur mission. Les lois, politiques et modalités de mise en œuvre et d'application en vigueur varient énormément d'un pays à l'autre. Les niveaux autorisés de soufre dans le carburant diesel vont de moins de 10 parties par million (ppm) dans certains États à revenu élevé à plus de 10 000 ppm dans certains États à faible revenu, ce qui signifie que la qualité de ce carburant peut légalement être 1 000 fois moins bonne dans ces derniers. La plupart des pays n'ont toujours pas limité légalement la teneur en plomb des peintures, et là où des limites existent, elles vont de 90 à 20 000 ppm<sup>23</sup>.

19. La prévention de l'exposition aux substances toxiques est essentielle à la réalisation de nombreux objectifs de développement durable, notamment ceux liés à la santé (objectif 3), à l'eau potable (objectif 6) et à la consommation et la production durables (objectif 12). S'agissant des cibles, les principales sont les cibles 3.9 (réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses et à la pollution), 6.3 (améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses) et 12.4 (instaurer une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie [...] et réduire considérablement leur déversement dans l'air, l'eau et le sol). De nombreux autres objectifs sont conditionnés à une bonne gestion des produits chimiques et des déchets, notamment ceux liés à la biodiversité, à l'action climatique et aux énergies propres.

20. Dans l'ensemble, si des progrès ont été accomplis dans certains domaines, l'objectif visant à protéger l'ensemble des êtres humains et des écosystèmes contre les effets néfastes des substances chimiques n'a pas été atteint<sup>24</sup>. S'ils continuent sur leur trajectoire actuelle, les États n'atteindront pas les objectifs de développement durable susmentionnés. La pollution et les produits chimiques toxiques coûtent des milliers de milliards de dollars chaque année.

### III. Injustices environnementales et zones sacrifiées

#### A. Injustices environnementales

21. Si tous les êtres humains sont exposés à la pollution et aux produits chimiques toxiques, il est clairement démontré que cette intoxication affecte de manière disproportionnée les individus, groupes et communautés qui sont déjà en proie à la pauvreté, à la discrimination et à la marginalisation systémique. Les femmes, les enfants, les minorités, les migrants, les populations autochtones, les personnes âgées et les personnes handicapées sont vulnérables a priori, pour diverses raisons économiques, sociales, culturelles et biologiques. Les travailleurs, en particulier ceux des pays à revenu faible ou intermédiaire, courent des risques élevés en raison d'une exposition intensive, de mauvaises conditions de travail, d'une connaissance limitée des risques chimiques et d'un manque d'accès aux soins de santé. Des millions d'enfants sont employés dans des secteurs potentiellement dangereux, notamment l'agriculture, l'extraction minière et le tannage. Les logements sociaux contiennent parfois de l'amiante, du plomb, du formaldéhyde et d'autres substances toxiques.

22. Ce phénomène inquiétant, qui fait que les communautés pauvres et marginalisées sont plus fortement touchées par la pollution que les autres, est une forme d'injustice environnementale. Ce sont le racisme, la discrimination, le colonialisme, le patriarcat,

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> Voir PNUE, *Update on the global status of legal limits on lead in paint*, septembre 2019.

<sup>24</sup> Voir PNUE, *Global Chemicals Outlook II*.

l'impunité et des systèmes politiques qui ignorent systématiquement les droits de l'homme<sup>25</sup> qui ont fait le lit des injustices environnementales liées à la pollution et à la production, l'exportation, l'utilisation et l'élimination de substances toxiques.

23. Les sites contaminés se trouvent généralement dans des zones défavorisées. On estime qu'il existe 2,8 millions de sites contaminés en Europe<sup>26</sup>, et les États-Unis d'Amérique ont recensé sur leur territoire plus de 1 000 sites à assainir en priorité, sur des centaines de milliers de sites contaminés. Dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, de nouveaux sites sont en train d'être contaminés par l'industrialisation (ex : centrales électriques alimentées au charbon) et l'extractivisme (ex : extraction minière artisanale et à petite échelle d'or). Dans de nombreux États, le nettoyage et l'assainissement des sites sont retardés faute de moyens.

24. De nombreuses injustices environnementales suivent le même schéma transnational : la consommation des États riches a de graves répercussions sur la santé, les écosystèmes et les droits de l'homme dans d'autres États. Les États à revenu élevé continuent d'exporter de manière irresponsable des matières dangereuses telles que des pesticides<sup>27</sup>, des déchets plastiques<sup>28</sup>, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des huiles usagées et des carcasses de véhicules, et délocalisent ainsi les risques sanitaires et environnementaux associés, vers les pays à revenu faible ou intermédiaire, en profitant du fait que dans ces pays, les réglementations sont souvent plus permissives et moins rigoureusement appliquées<sup>29</sup>. En 2018, il était prévu que les entreprises de l'Union européenne exportent plus de 81 000 tonnes de pesticides interdits<sup>30</sup>. Environ 80 % des démolitions de navires ont lieu sur les plages du Bangladesh, de l'Inde et du Pakistan, où les travailleurs, non protégés, sont exposés à des produits chimiques toxiques<sup>31</sup>. Dans certains pays, jusqu'à 95 % des déchets d'équipements électriques et électroniques sont traités dans un cadre informel par des travailleurs non qualifiés et dépourvus du matériel adapté, ce qui entraîne des rejets importants de métaux lourds, de polychlorobiphényles, d'agents ignifuges bromés, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et de dioxines<sup>32</sup>.

25. Les communautés pauvres, vulnérables et marginalisées ont moins de chances que les autres d'avoir accès à l'information environnementale, de pouvoir participer au processus décisionnel en matière d'environnement et de disposer de recours efficaces lorsque leurs droits sont mis en péril ou violés par la pollution et les produits chimiques toxiques. Si la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) visent à corriger ces injustices et à faire en sorte que chacun puisse exercer son droit à un environnement propre, sain et durable, moins de 60 États sont parties à ces traités et les difficultés d'application persistent.

## B. Zones sacrifiées

26. Certaines communautés victimes d'injustices environnementales vivent dans des zones où l'exposition à la pollution et aux substances toxiques est si extrême que l'on parle de « zones sacrifiées »<sup>33</sup>. L'expression, qui date de la guerre froide, était à l'origine utilisée pour décrire des zones devenues inhabitables en raison des niveaux élevés et durables de

<sup>25</sup> Voir [A/75/290](#).

<sup>26</sup> Voir Cour des comptes européenne, *Principe du pollueur-payeur : une application incohérente dans les différentes politiques et actions environnementales de l'UE* (Luxembourg, 2021).

<sup>27</sup> Voir [A/HRC/34/48](#).

<sup>28</sup> Voir [A/76/207](#).

<sup>29</sup> Soumissions du Costa Rica et de la Côte d'Ivoire.

<sup>30</sup> Voir Swagata Sarkar et autres, *The Use of Pesticides in Developing Countries and Their Impact on Health and the Right to Food* (Bruxelles, Union européenne, 2021).

<sup>31</sup> Voir [A/HRC/12/26](#).

<sup>32</sup> Voir PNUE, *Global Chemicals Outlook II*.

<sup>33</sup> Voir Steve Lerner, *Sacrifice Zones: The Front Lines of Toxic Chemical Exposure in the United States* (Cambridge, Massachusetts, MIT Press, 2010).

radioactivité provoqués par les expérimentations atomiques américaines, soviétiques, françaises et britanniques.

27. Aujourd'hui, on peut définir les zones sacrifiées comme des endroits où les niveaux de pollution et de contamination sont tels qu'ils entraînent des effets dévastateurs sur la santé physique et mentale des résidents, ainsi que des violations des droits de l'homme de ces derniers. La crise climatique, et plus particulièrement la non-réduction des émissions de gaz à effet de serre, sont en train de faire émerger une nouvelle catégorie de zones sacrifiées : des zones qui sont devenues inhabitables, ou sont en passe de le devenir, en raison de phénomènes météorologiques extrêmes ou de catastrophes à évolution lente, notamment la sécheresse et l'élévation du niveau de la mer.

28. Les installations les plus polluantes et les plus dangereuses, à savoir les mines à ciel ouvert, les fonderies, les raffineries de pétrole, les usines chimiques, les centrales à charbon, les gisements de pétrole et de gaz, les aciéries, les décharges et les incinérateurs de déchets dangereux, sont généralement implantées, à l'unité ou en grappe, à proximité de communautés pauvres et marginalisées. La santé, la qualité de vie et un large éventail de droits de l'homme sont ainsi sacrifiés, officiellement au service de la « croissance », du « progrès » ou encore du « développement », en réalité sur l'autel d'intérêts privés. Les actionnaires des entreprises polluantes augmentent leurs marges, tandis que les consommateurs bénéficient d'une énergie et de biens moins coûteux. Le maintien de l'emploi dans les industries polluantes est brandi comme argument de chantage économique pour retarder la transition vers un avenir durable, tandis que, de manière injustifiable, on ferme les yeux sur les possibilités offertes par les emplois verts.

29. Notre conscience collective est entachée par la persistance des zones sacrifiées. Souvent fruit de collusions entre gouvernements et entreprises, ces zones sont aux antipodes du développement durable et nuisent aux intérêts des générations présentes et futures. Leurs habitants sont exploités, traumatisés, stigmatisés. Ils sont traités comme des êtres jetables, dont on ignore la voix, que l'on exclut des processus décisionnels et dont on bafoue les droits humains et la dignité. Comme l'illustrent les exemples ci-après, il existe des zones sacrifiées dans les États riches comme dans les États pauvres, au Nord comme au Sud. On trouvera d'autres descriptions de zones sacrifiées à l'annexe I du présent document<sup>34</sup>.

## Afrique

30. À Kabwe, en Zambie, conséquence des activités d'extraction et de fusion du plomb, 95 % des enfants ont un taux de plomb élevé dans le sang<sup>35</sup>. Les experts considèrent qu'il s'agit là d'une grave crise de santé environnementale<sup>36</sup> et Kabwe a été désignée comme l'un des endroits les plus pollués de la planète. L'exposition au plomb pendant l'enfance altère le développement neurologique et entraîne des déficits cognitifs permanents. Lorsque les niveaux sont extrêmement élevés, comme c'est le cas à Kabwe, les conséquences peuvent aller jusqu'à la cécité, la paralysie et la mort.

31. Depuis des dizaines d'années, la population du delta du Niger, au Nigéria, est confrontée à la pollution par les hydrocarbures et au torchage de gaz, qui contaminent l'air, l'eau et les aliments et entraînent de graves problèmes de santé physique et mentale<sup>37</sup>. L'exposition à la pollution par les hydrocarbures provoque, entre autres problèmes de santé, des anomalies des fonctions sanguines, hépatiques, rénales, respiratoires et cérébrales, ainsi que des crises d'asthme, des maux de tête, des diarrhées, des vertiges, des douleurs

<sup>34</sup> Les annexes seront mises en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/SREnvironment/Pages/AnnualReports.aspx>.

<sup>35</sup> Voir Human Rights Watch, *“We Have to Be Worried”: The Impact of Lead Contamination on Children's Rights in Kabwe, Zambia* (New York, 2019).

<sup>36</sup> Stephan Bose-O'Reilly et autres, *Lead intoxicated children in Kabwe, Zambia, Environmental Research*, vol. 165, 2018, p. 420 à 424.

<sup>37</sup> Jerome O. Nriagu, *Oil industry and the health of communities in the Niger Delta of Nigeria*, in *Encyclopedia of Environmental Health*, Jerome O. Nriagu, ed. (Amsterdam, Elsevier B.V., 2011), p. 240 à 250.

abdominales et des douleurs dorsales<sup>38</sup>. L'espérance de vie moyenne des habitants du delta du Niger est de 40 ans, contre 55 ans pour la population nationale<sup>39</sup>.

32. En 2006, à Abidjan, en Côte d'Ivoire, le déversement illégal de déchets toxiques à haute teneur en sulfure d'hydrogène provenant du navire *Probo Koala*<sup>40</sup> a provoqué la mort de 15 personnes et l'intoxication de dizaines de milliers d'autres. D'après l'examen des dossiers de plus de 10 000 patients hospitalisés, cette intoxication a principalement provoqué des problèmes respiratoires (toux et douleurs thoraciques) et des symptômes digestifs (douleurs abdominales, diarrhées, vomissements)<sup>41</sup>.

### Asie et Pacifique

33. En Asie, les niveaux de pollution atmosphérique, qui défient l'entendement, nuisent à la santé de milliards d'êtres humains. La majorité des villes les plus polluées du monde se trouvent en Chine et en Inde. À New Delhi, en novembre 2021, un épais smog a entraîné la fermeture des écoles pendant plusieurs semaines, les niveaux de particules fines (PM<sub>2,5</sub>) relevés étant 20 fois supérieurs à la limite maximale quotidienne recommandée par l'OMS<sup>42</sup>.

34. C'est en Chine que l'on extrait l'essentiel des terres rares, ces minéraux utilisés partout dans le monde pour fabriquer des produits tels que les véhicules électriques, les éoliennes et les téléphones portables. Les terres rares sont extraites à Bayan Obo et transformées dans la ville voisine de Baotou. La qualité de l'air y est très mauvaise et les émissions toxiques entraînent un risque important de cancer du poumon pour les populations locales, les enfants en particulier<sup>43</sup>. On a décelé des niveaux élevés de terres rares (lanthane, cérium et néodyme) dans le sang, l'urine et les cheveux des habitants de la région<sup>44</sup>, et les fortes concentrations de métaux lourds dans la poussière et le sol menacent également la santé de la population<sup>45</sup>.

35. Aux Îles Marshall, au Kazakhstan, à Tchernobyl et à Fukushima<sup>46</sup>, les populations continuent de subir les effets délétères des radiations libérées par des essais nucléaires ou des catastrophes survenues dans des réacteurs nucléaires. Entre 1946 et 1958, les États-Unis ont mis à l'essai plus de 60 armes nucléaires aux alentours des atolls de Bikini et d'Eniwetok, dans les îles Marshall, ce qui a provoqué dans la région des taux élevés de cancers, de malformations congénitales et de traumatismes psychiques qui perdurent à ce jour<sup>47</sup>. On constate chez les Marshallaises un taux d'incidence disproportionné de cancers de la thyroïde, d'autres types de cancers et de problèmes de santé procréative<sup>48</sup>. L'ex-Union soviétique a quant à elle procédé à 456 essais nucléaires dans les environs de Semipalatinsk (aujourd'hui Semeï), au Kazakhstan. Les habitants de la région, qui vivaient dans la pauvreté

<sup>38</sup> Jerome O. Nriagu et autres, *Health risks associated with oil pollution in the Niger Delta, Nigeria*, *International Journal of Environmental Research and Public Health*, vol. 13, n° 3 (mars 2016), art. n° 346.

<sup>39</sup> Orish Ebere Orisakwe, *Crude oil and public health issues in Niger Delta, Nigeria: much ado about the inevitable*, *Environmental Research*, vol. 194, mars 2021, art. n° 110725.

<sup>40</sup> Voir [A/HRC/12/26/Add.2](#).

<sup>41</sup> Boko Kouassi et autres, *Manifestations cliniques chez les sujets exposés à un accident toxique environnemental (Abidjan, Côte d'Ivoire 2006)*, *Revue des Maladies Respiratoires*, vol. 32, n° 1 (janvier 2015), p. 38 à 47.

<sup>42</sup> Voir <https://www.aljazeera.com/news/2021/11/13/delhi-shuts-schools-as-government-considers-pollution-lockdown> et <https://www.theguardian.com/world/2021/nov/16/soaring-pollution-has-delhi-considering-full-weekend-lockdown>.

<sup>43</sup> Kexin Li et autres. « Risk assessment of atmospheric heavy metals exposure in Baotou, a typical industrial city in northern China », *Environmental Geochemistry and Health*, vol. 38, n° 3 (juin 2015), p. 843 à 853.

<sup>44</sup> T.M. Bao et autres, [*An investigation of lanthanum and other metals levels in blood, urine and hair among residents in the rare earth mining area of a city in China* »] (article en chinois ; résumé disponible en anglais), *Zhonghua Lao Dong Wei Sheng Zhi Ye Bing Za Zhi*, vol. 36, n° 2 (février 2018), p. 99 à 101.

<sup>45</sup> Xiufeng Han et autres, « Health risks and contamination levels of heavy metals in dusts from parks and squares of an industrial city in semi-arid area of China », *International Journal of Environmental Research and Public Health*, vol. 14, n° 8 (août 2017), art. n° 886.

<sup>46</sup> [CEDAW/C/JPN/CO/7-8](#), par. 36 et 37.

<sup>47</sup> Rapport des Îles Marshall.

<sup>48</sup> [CEDAW/C/MHL/CO/1-3](#), par. 8.

et n'avaient pas été informés des essais, ont été exposés à des niveaux élevés de radioactivité, qui ont entraîné un grand nombre de malformations congénitales, des taux élevés de cancer et des traumatismes psychiques importants<sup>49</sup>.

### Europe orientale

36. Bor, en Serbie, est l'une des villes les plus polluées d'Europe, en grande partie à cause d'un immense complexe d'extraction et de fusion du cuivre qui rejette des quantités astronomiques de dioxyde de soufre, de particules, d'arsenic, de plomb, de zinc et de mercure<sup>50</sup>. Le PNUE a fait état d'un bilan environnemental catastrophique, relatant que les concentrations de dioxyde de soufre dépassaient parfois la limite des jauges des appareils de mesure<sup>51</sup>. La rivière Borska est contaminée par des métaux lourds à un point tel que, d'après les experts, toute trace de vie y est absente<sup>52</sup>. Les travailleurs de la métallurgie présentent des taux élevés d'arsenic dans leurs cheveux et leur urine, et près de 80 % d'entre eux souffrent en moyenne de deux maladies chroniques<sup>53</sup>.

37. Des niveaux très élevés de pollution atmosphérique, de pluies acides, de pollution de l'eau et de contamination des sols font de Norilsk l'une des villes les plus polluées de la Fédération de Russie<sup>54</sup>. Cette pollution provient pour l'essentiel de l'entreprise d'extraction et de fusion Norilsk Nickel, responsable en 2020 d'une fuite catastrophique de diesel qui a souillé la rivière Pyasina. Des niveaux très élevés de métaux lourds ont été relevés dans les poissons, la mousse, le sol et la neige de la région<sup>55</sup>. Les principales victimes des effets délétères de cette pollution sont les populations autochtones de la péninsule de Taïmyr, chez lesquelles on retrouve des taux élevés de maladies respiratoires, de cancers, d'immunodépression, d'accouchements prématurés et d'infertilité, une morbidité infantile accrue et une espérance de vie inférieure de dix ans à la moyenne nationale<sup>56</sup>.

38. Bien que la décharge de Pata Rât, située à Cluj-Napoca, en Roumanie, ait fermé en 2015, des milliers de Roms marginalisés vivent toujours aux abords de ce site, qui reste considéré comme l'une des pires décharges d'Europe. Les populations locales n'ont accès ni à l'eau potable, ni au réseau d'assainissement, ni à un logement décent, ce qui a conduit certains chercheurs à décrire Pata Rât comme un désolant théâtre de la déshumanisation<sup>57</sup>. Les populations sont exposées à l'arsenic, au benzène, au cadmium, au chrome, à la créosote, aux dioxines, à l'hexane, au sulfure d'hydrogène, au plomb, au mercure, au styrène et au zinc, et déclarent souffrir d'infections des oreilles, des yeux et de la peau, d'asthme, de bronchites, d'hypertension artérielle, de cancers et de troubles cardiaques, hépatiques et digestifs<sup>58</sup>.

<sup>49</sup> « Four decades of nuclear testing: the legacy of Semipalatinsk », editorial, *EClinicalMedicine*, vol. 13, août 2019, p. 1.

<sup>50</sup> Snežana M. Šerbula et autres, « Extreme air pollution with contaminants originating from the mining-metallurgical processes », *Science of the Total Environment*, vol. 586, mai 2017, p. 1066-1075.

<sup>51</sup> PNUE, *From Conflict to Sustainable Development : Assessment of Environmental Hot Spots – Serbia and Montenegro*, (Nairobi, 2004), p. 49 et 50.

<sup>52</sup> Jovana Brankov, Dragana Milijašević et Ana Milanović Pešić, « The assessment of the surface water quality using the Water Pollution Index: a case study of the Timok River (Danube River Basin), Serbia », *Archives of Environmental Protection*, vol. 38, n° 1 (janvier 2012), p. 49 à 61.

<sup>53</sup> PNUE, « Municipality of Bor, Serbia-Montenegro: Local Environmental Action Plan – booklet (draft summary) », mars 2003.

<sup>54</sup> Alexander V. Kirilyanov et autres, « Ecological and conceptual consequences of Arctic pollution », *Ecology Letters*, vol. 23, n° 12 (septembre 2020), p. 1827 à 1837.

<sup>55</sup> Alexander Zhulidov et autres, « Long-term changes of heavy metal and sulphur concentrations in ecosystems of the Taymyr Peninsula (Russian Federation) north of the Norilsk industrial complex », *Environmental Monitoring and Assessment*, vol. 181, n°s 1-4 (janvier 2011), p. 539 à 553.

<sup>56</sup> Voir Brian Walsh, « Urban wastelands: the world's 10 most polluted places », *Time*, 4 novembre 2013.

<sup>57</sup> Ruxandra Mălina Petrescu-Mag et autres, « Environmental equity through negotiation: a case study on urban landfills and the Roma community », *International Journal of Environmental Research and Public Health*, vol. 13, n° 6 (juin 2016), art. n° 591.

<sup>58</sup> Jennifer L. Hall et Catherine Zeman, « Community-based participatory research with the Roma of Pata Rât, Romania: exploring toxic environmental health conditions », *Journal of Ethnographic and Qualitative Research*, vol. 13, n° 2 (2018), p. 92 à 106.

## Amérique latine et Caraïbes

39. La zone sacrifiée la plus connue du Chili, Quintero-Puchuncaví, abrite le complexe industriel Ventanas, qui comprend plus de 15 entreprises industrielles (raffineries de pétrole, installations pétrochimiques, centrales électriques alimentées au charbon, terminaux gaziers et une fonderie de cuivre). En 2018, un événement majeur de pollution atmosphérique à Quintero-Puchuncaví a rendu malades des centaines d'écoliers. Dans le cadre du processus d'examen périodique universel, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Chili d'étudier les effets néfastes de la pollution sur les habitants des zones sacrifiées, d'accélérer la mise en œuvre de programmes d'assainissement et d'élaborer des normes de qualité de l'environnement conformes aux normes internationales de l'Organisation mondiale de la Santé<sup>59</sup>. La Cour suprême du Chili a conclu que les taux vertigineux de pollution atmosphérique relevés à Quintero-Puchuncaví constituaient une violation du droit à un environnement exempt de pollution et a ordonné au Gouvernement de prendre des mesures pour remédier au problème<sup>60</sup>.

40. À La Oroya, au Pérou, une gigantesque fonderie de plomb empoisonne les enfants depuis des générations. Pas moins de 99 % des enfants ont un taux de plomb dans le sang qui dépasse les limites acceptables. Malgré les interventions de la Cour constitutionnelle du Pérou et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les niveaux de contamination à La Oroya demeurent dangereux. Également au Pérou, l'immense mine à ciel ouvert de Cerro de Pasco jouxte une communauté pauvre, exposée à des niveaux élevés de métaux lourds. En 2018, le Gouvernement péruvien a déclaré l'état d'urgence en réponse à la pollution relevée à Cerro de Pasco, mais la santé des enfants de la région est toujours affectée<sup>61</sup>.

41. L'eau et les sols de la Guadeloupe et de la Martinique sont contaminés par des niveaux dangereux de chlordécone. Bien que la fabrication et l'utilisation de ce pesticide aient été interdites dans les années 1970 aux États-Unis, il a continué d'être utilisé aux Antilles jusque dans les années 1990. Du fait de la persistance du chlordécone dans l'environnement, les habitants y sont toujours exposés via l'eau potable et les aliments qu'ils cultivent. Du chlordécone a été décelé dans le sang de 90 % des habitants des deux îles, dont le risque de cancer se trouve augmenté<sup>62</sup>.

42. Dans de nombreuses îles des Caraïbes, les décharges sont régulièrement incendiées alors même qu'on y trouve des plastiques, des pneus usagés et d'autres articles qui génèrent des substances chimiques extrêmement dangereuses lorsqu'elles sont brûlées. Se forment alors des nuages massifs et persistants de fumée toxique qui enveloppent les résidents des alentours et mettent leur santé en danger. C'est ce qui est arrivé, par exemple, dans les décharges de Parkietenbos (Aruba, Pays-Bas), de Riverton (Jamaïque) et de Truitier (Haïti). En 2015, en Jamaïque, 50 écoles ont dû être fermées et une centaine de personnes hospitalisées à la suite d'un incendie majeur dans la décharge de Riverton.

## Europe occidentale et Amérique du Nord

43. L'une des zones les plus notoirement polluées du Canada – la « Vallée de la chimie » de Sarnia, en Ontario – a des effets préoccupants sur la santé des membres de la Première Nation Aamjiwnaang. On y trouve plus de 40 grandes usines pétrochimiques, raffineries de pétrole et autres fabriques de polymères et de produits chimiques, ainsi qu'une centrale électrique alimentée au charbon, le tout à proximité de la communauté Aamjiwnaang, qui respire un air parmi les plus pollués du Canada. Les problèmes de santé physique et psychique

<sup>59</sup> A/HRC/WG.6/32/CHL/2, par. 16.

<sup>60</sup> *Francisco Chahuan contra Empresa Nacional de Petróleos, ENAP S.A.*, Affaire n° 5888-2019, arrêt du 28 mai 2019.

<sup>61</sup> Xulia Fandiño Piñeiro et autres, « Heavy metal contamination in Peru: implications on children's health », *Scientific Reports*, vol. 11, novembre 2021, art. n° 22729.

<sup>62</sup> Luc Multigner et autres, « Chlordecone exposure and adverse effects in French West Indies populations », *Environmental Science and Pollution Research International*, vol. 23, n° 1 (janvier 2016), p. 3 à 8.

y sont monnaie courante, et on constate notamment des taux élevés de fausses couches, d'asthme infantile et de cancer<sup>63</sup>.

44. Aux États-Unis, on relève des taux de cancer bien supérieurs à la moyenne nationale dans les communes de Mossville et St. Gabriel, ou encore dans les paroisses de St. James et de St. John the Baptist, habitées en majorité par des populations noires, toutes situées dans la « Cancer Alley », en Louisiane, où sont implantées plus de 150 raffineries et usines pétrochimiques, dont le premier producteur mondial de polystyrène<sup>64</sup>. Une majorité écrasante des grandes installations industrielles polluantes des États-Unis sont situées dans les régions où l'on trouve les pourcentages les plus élevés de personnes d'origine africaine, les ménages les plus pauvres et les proportions les plus importantes de personnes qui ont arrêté l'école avant la fin du secondaire. Comme l'a écrit un éminent spécialiste, « par sa politique d'aménagement du territoire, l'État a lâché des usines chimiques sur les communautés afro-américaines comme il aurait lâché des bombes »<sup>65</sup>. Sept des dix secteurs de recensement des États-Unis où le risque de cancer lié à la pollution atmosphérique est le plus élevé sont situés dans la Cancer Alley<sup>66</sup>. En 2020, les concentrations atmosphériques de chloroprène cancérigène dans la paroisse de St. John the Baptist étaient 8 000 fois supérieures au niveau acceptable fixé par l'Agence américaine de protection de l'environnement<sup>67</sup>.

45. À Tarente, en Italie, l'usine sidérurgique compromet la santé et viole les droits de l'homme de la population locale depuis des décennies en rejetant d'énormes volumes de substances toxiques dans l'atmosphère<sup>68</sup>. On relève chez les habitants de la région une incidence élevée de maladies respiratoires, de maladies cardiaques, de cancers, d'affections neurologiques invalidantes et de mortalité prématurée. Les activités de nettoyage et d'assainissement qui étaient censées commencer en 2012 ont été reportées à 2023, le gouvernement ayant publié des décrets spéciaux pour permettre à l'usine de continuer ses activités<sup>69</sup>. En 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la pollution environnementale perdurait et continuait à mettre en danger la santé des requérants et, plus généralement, celle de l'ensemble des habitants des zones à risque<sup>70</sup>.

46. Les exemples de zones sacrifiées donnés ci-dessus dépeignent certains des endroits les plus pollués et les plus dangereux au monde et illustrent des violations flagrantes des droits de l'homme, infligées notamment aux populations pauvres, vulnérables et marginalisées. Les zones sacrifiées représentent le pire manquement possible à l'obligation des États de respecter, de protéger et d'exercer le droit à un environnement propre, sain et durable.

#### IV. Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à la pollution généralisée et aux substances toxiques

47. Les organes conventionnels des Nations Unies, les tribunaux régionaux et nationaux, les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ont exprimé leurs préoccupations quant aux effets de la pollution et des substances toxiques sur l'exercice d'un large éventail de

<sup>63</sup> Deborah Davis Jackson, « Shelter in place: a First Nation community in Canada's Chemical Valley », *Interdisciplinary Environmental Review*, vol. 11, n° 4 (janvier 2010), p. 249 à 262.

<sup>64</sup> Voir la communication AL USA 33/2020, disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25814>.

<sup>65</sup> Oliver Houck, « Shintech: environmental justice at ground zero », *Georgetown Environmental Law Review*, vol. 31, n° 3 (2019), p. 455.

<sup>66</sup> Voir <https://www.epa.gov/national-air-toxics-assessment/2014-nata-assessment-results>.

<sup>67</sup> Voir [https://earthjustice.org/sites/default/files/files/ccsj\\_petition\\_for\\_emergency\\_action\\_petition\\_for\\_rulemaking\\_05-06-2021\\_1.pdf](https://earthjustice.org/sites/default/files/files/ccsj_petition_for_emergency_action_petition_for_rulemaking_05-06-2021_1.pdf).

<sup>68</sup> Voir <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27957&LangID=E>. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27607&LangID=E>.

<sup>69</sup> Roberta Greco, « Cordella et al. v. Italy and the effectiveness of human rights law remedies in cases of environmental pollution », *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, vol. 29, n° 3 (2020), p. 491 à 497.

<sup>70</sup> *Cordella et al. c. Italie*, requêtes n° 544141/13 et n° 54624/15, arrêt, 24 janvier 2019, par. 172.

droits de l'homme, y compris le droit à la vie, à la santé, à l'eau, à l'alimentation, au logement et à un niveau de vie suffisant, les droits culturels, ainsi que les droits de l'enfant et des peuples autochtones<sup>71</sup>. La reconnaissance récente du droit à un environnement propre, sain et durable devrait marquer un tournant dans la façon dont la société envisage la gestion de la pollution et des substances toxiques. Sous l'angle des droits de l'homme, la concrétisation d'un environnement non toxique est une obligation juridiquement contraignante et non un choix de politique générale.

48. Le droit à un environnement propre, sain et durable implique toute une série d'obligations et de responsabilités pour les États et les entreprises. Les États devraient prendre en considération les droits de l'homme dans toutes les lois, réglementations, politiques et actions régissant la production, l'importation, la vente, l'utilisation, le rejet et l'élimination des substances susceptibles de nuire à la santé humaine ou à l'environnement, afin d'éliminer les entraves à ces droits. Toute approche fondée sur les droits devrait également régir le nettoyage, la remise en état, la restauration et, le cas échéant, la réinstallation des communautés touchées. Ce type d'approche permet de préciser les obligations des États et les responsabilités des entreprises, d'accorder la priorité aux plus défavorisés et d'accélérer l'application de mesures ambitieuses.

49. Les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement<sup>72</sup> précisent les trois catégories d'obligations qui incombent à l'État : les obligations procédurales, les obligations de fond et les obligations spéciales à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité. S'agissant des obligations procédurales concernant la pollution et les substances toxiques, les États sont tenus de :

- a) Mettre en place des programmes de surveillance, évaluer les principales sources d'exposition et fournir au public des informations précises et facilement accessibles sur les risques pour la santé ;
- b) Faire en sorte que le public participe de manière utile, raisonnée et équitable aux processus décisionnels ;
- c) S'appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles lors de l'élaboration des lois, des réglementations, des normes et des politiques<sup>73</sup> ;
- d) Permettre à tous d'accéder en temps utile à une justice et à des recours effectifs accessibles financièrement ;
- e) Évaluer les impacts potentiels sur l'environnement, la société, la santé, la culture et les droits de l'homme de tous les plans, politiques, projets et propositions susceptibles d'entraîner une exposition à la pollution ou aux substances toxiques ;
- f) Intégrer l'égalité des sexes dans tous les programmes et mesures et donner aux femmes les moyens de jouer un rôle de premier plan à tous les niveaux ;
- g) Offrir une protection efficace aux défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement, les protéger avec vigilance contre l'intimidation, la criminalisation et la violence, enquêter avec diligence sur les auteurs d'infractions dans ce domaine, les poursuivre et les punir sans délais et s'attaquer aux causes profondes des conflits sociaux-environnementaux.

50. S'agissant des obligations de fond, les États sont tenus de ne pas causer de pollution ou d'exposition à des substances toxiques qui porte atteinte au droit à un environnement propre, sain et durable, de protéger ce droit contre toute atteinte par des tierces parties, en particulier des entreprises, et de prendre des mesures concrètes pour donner effet à ce droit. Étant donné l'insuffisance flagrante des mesures prises actuellement pour réduire autant que possible la pollution et les déchets ou atténuer leurs effets, les États devraient élaborer des lois, règles, normes et politiques visant à prévenir l'exposition aux substances toxiques, ou

<sup>71</sup> Voir [A/HRC/25/53](#).

<sup>72</sup> [A/HRC/37/59](#), annexe.

<sup>73</sup> Voir [A/HRC/48/61](#).

renforcer celles en place, et mettre au point des plans d'action pour prévenir la pollution, éliminer les substances toxiques et remettre en état les sites contaminés.

51. Conformément au Principe-cadre 11, Les États devraient établir et appliquer des normes environnementales de fond qui ne soient ni discriminatoires ni régressives, et qui respectent et protègent les droits de l'homme et leur donnent effet. Les normes nationales doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>74</sup>. Les États devraient intégrer, en tant que normes nationales juridiquement contraignantes, les lignes directrices de l'OMS relatives à la qualité de l'air ambiant (mises à jour en 2021), la qualité de l'air intérieur, la qualité de l'eau potable et les produits chimiques toxiques<sup>75</sup>. Dans la perspective du droit à un environnement propre, sain et durable, il est inacceptable que 80 États ne se soient pas dotés de normes relatives à la qualité de l'air<sup>76</sup>.

52. Le Comité des droits de l'homme a clairement indiqué que les États devaient enquêter sur les cas de pollution grave ou de rejet de substances toxiques et imposer des sanctions en cas d'infractions<sup>77</sup>. Il serait contraire aux obligations de l'État de ne pas prévenir les atteintes prévisibles aux droits de l'homme causées par l'exposition à la pollution et aux substances toxiques, ou de ne pas mobiliser dans toute la mesure possible les ressources disponibles afin de prévenir de telles atteintes. Les États doivent également réparer intégralement les préjudices subis par les victimes et les autres membres de la communauté, notamment sous la forme d'une indemnisation adéquate, prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la dégradation de l'environnement, en consultation étroite avec la communauté concernée, et prévenir l'occurrence de transgressions similaires à l'avenir. Selon la Cour suprême du Mexique, il est indispensable que l'État contrôle le respect des normes environnementales et, si nécessaire, sanctionne ou limite les actions des particuliers, faute de quoi le droit de l'homme à un environnement sain serait vidé de son sens<sup>78</sup>.

53. Les États ne peuvent plus tolérer la création de zones sacrifiées, ni permettre aux zones sacrifiées actuelles de perdurer. Des mesures doivent être prises sans délai pour faire en sorte que les habitants ne soient plus exposés aux aléas environnementaux. Il est inacceptable que les États exacerbent les violations des droits de l'homme dans les zones sacrifiées en approuvant des sources supplémentaires de pollution et de substances toxiques. Par exemple, la paroisse de St. James, en Louisiane, est l'une des communautés les plus polluées des États-Unis. Pourtant, en 2018, le Gouvernement a autorisé Formosa Plastics Group à y construire une usine chimique démesurée, d'une valeur de 9,4 milliards de dollars, qui rejeterait de grandes quantités de substances toxiques. Heureusement, en 2020, le Corps d'ingénieurs de l'armée américaine a annulé un permis qu'il avait accordé pour le projet, invoquant des erreurs lors du processus d'examen et la nécessité d'une évaluation complète de l'impact sur l'environnement<sup>79</sup>.

54. Le Comité des droits de l'homme a précisé que les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international de l'environnement devaient reposer sur leur obligation de respecter et garantir le droit à la vie, et vice versa<sup>80</sup>. S'agissant de la pollution et des substances toxiques, l'application et l'interprétation du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable devraient s'appuyer sur les principes de prévention, de précaution, de non-discrimination et de non-régression, ainsi que sur le principe du pollueur-payeur.

<sup>74</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3.

<sup>75</sup> Voir OMS, *Compendium of WHO and Other UN Guidance on Health and Environment* (Genève, 2021).

<sup>76</sup> Meltam Kutlar Joss et al., « Time to harmonize national ambient air quality standards », *International Journal of Public Health*, vol. 62, n° 4 (mai 2017), pp. 453 à 462.

<sup>77</sup> Voir *Portillo Cáceres et consorts c. Paraguay* (CCPR/C/126/D/2751/2016).

<sup>78</sup> Cas d'*amparo* en révision n° 641/2017, 18 octobre 2017.

<sup>79</sup> Rick Mullin, « Community groups score against Formosa in St James Parish, Louisiana », *Chemical and Engineering News*, 19 août 2021.

<sup>80</sup> Observation générale n° 36 (2018), par. 62.

## Prévention

55. La prévention est primordiale. Les États devraient adopter des mesures pour concrétiser l'objectif zéro-pollution et zéro-déchets. Ils devraient interdire la production, l'utilisation et le rejet de substances toxiques, à l'exception des utilisations essentielles. Ils doivent éviter l'exposition, en réglementant les usines, les émissions, les produits chimiques et la gestion des déchets, et promouvoir l'innovation et l'adoption accélérée de substituts sûrs<sup>81</sup>. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a estimé que pour que les États puissent donner effet au droit à un environnement non toxique, il faut qu'ils puissent s'appuyer sur un cadre réglementaire solide et un système cohérent de supervision et de contrôle afin de pouvoir respecter le devoir de prévention<sup>82</sup>. Le Comité des droits de l'homme en a conclu de même<sup>83</sup>. Les États devraient adopter une législation obligeant les entreprises polluantes ou celles qui utilisent des substances toxiques à exercer la diligence voulue en matière de droits de l'homme<sup>84</sup>.

## Principe de précaution

56. Comme les données sur la pollution et les substances toxiques ne seront jamais exhaustives, il convient de recourir au principe de précaution, en vertu duquel, en cas de menace pesant sur la santé humaine ou l'environnement, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer des mesures préventives. L'application du principe de précaution dans le contexte des obligations en matière de droits de l'homme liées à un environnement sain a été approuvée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>85</sup>.

## Non-discrimination

57. En vertu de la non-discrimination, les États sont tenus d'éviter d'exacerber les situations d'injustice environnementale et de prendre des mesures concrètes pour y remédier, la priorité devant être accordée aux zones sacrifiées. En outre, selon le principe de non-discrimination, les États doivent appliquer les mesures de nettoyage et de restauration en priorité dans les communautés défavorisées qui subissent de manière disproportionnée le fardeau de l'exposition à une pollution et une contamination toxique généralisées.

## Non-régression

58. En matière de pollution et de substances toxiques, les États doivent adopter des normes fondées sur les données scientifiques qui s'appuient sur les orientations d'organisations internationales telles que l'OMS, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le PNUE. Une fois ces normes établies, le principe de non-régression signifie que l'État ne peut les ignorer ou définir des niveaux moins protecteurs sans justification adéquate, ce qui irait à l'encontre de son obligation d'assurer le développement progressif des droits relatifs à la santé et à l'environnement<sup>86</sup>. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a estimé que le fait que le Pérou a rendu ses normes nationales relatives à la qualité de l'air moins rigoureuses était injustifié et incompatible avec les obligations de l'État en matière de droits de l'homme.

## Obligations particulières envers les populations vulnérables

59. Les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes sur la santé de l'exposition à la pollution et aux substances toxiques. En vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 24), les États parties sont tenus de fournir des aliments nutritifs adéquats et de l'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel. Pourtant, plus d'un million de décès prématurés d'enfants de moins de 5 ans sont causés chaque année par la pollution et les substances toxiques. Selon le Comité des droits

<sup>81</sup> Voir [CRC/C/KOR/CO/5-6](#).

<sup>82</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Caso No. 12.718 : Comunidad de La Oroya, Perú – informe No. 330/20 », septembre 2021, par. 169.

<sup>83</sup> Voir *Portillo Cáceres et consorts c. Paraguay*.

<sup>84</sup> Commission interaméricaine, « La Oroya ».

<sup>85</sup> Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017.

<sup>86</sup> Commission interaméricaine, « La Oroya », par. 188.

de l'enfant, s'il est établi que des enfants sont victimes d'une pollution de l'environnement, des mesures devraient immédiatement être prises par toutes les parties compétentes pour qu'il ne soit pas porté davantage préjudice à la santé et au développement des enfants et pour réparer les préjudices déjà subis<sup>87</sup>. Les États ont le devoir de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants lorsqu'ils prennent des décisions qui pourraient les affecter, et un environnement non toxique est indiscutablement un élément fondamental de l'intérêt supérieur de tous les enfants.

60. Il importe de prendre en compte le point de vue des enfants et des jeunes eux-mêmes. L'Initiative relative aux droits environnementaux a notamment recueilli les déclarations suivantes :

- a) « Le pré où je jouais toujours a été transformé en complexe industriel. Aujourd'hui, on ne voit plus les étoiles à cause de la fumée. »
- b) « Les garçons et les filles ont le droit de vivre sur une planète non polluée. »
- c) « Les dirigeants mondiaux doivent être responsables de la santé de leur pays et essayer de réduire les niveaux de pollution, ce qui permettra de sauver des vies. »

61. Outre les enfants, les États devraient accorder une attention particulière aux autres groupes vulnérables ou marginalisés dont les droits sont mis en péril par la pollution généralisée des ressources en eau et les substances toxiques, notamment les femmes, les peuples autochtones, les groupes minoritaires, les réfugiés, les migrants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes vivant dans des zones où des conflits armés s'enlisent et les personnes qui vivent dans la misère. Ces groupes sont souvent plus touchés que les autres, disposent de moins de ressources et ont un accès plus restreint aux services de soins de santé, ce qui augmente le risque de maladie ou de décès.

### Réalisation progressive

62. Les États peuvent assurer progressivement le plein exercice du droit à un environnement propre, sain et durable, mais ils sont tenus d'utiliser au maximum les ressources dont ils disposent pour l'exercer. Cependant, certaines obligations découlant de ce droit, telles la non-discrimination et la non-régression, sont à effet immédiat. Selon la Commission interaméricaine des droits de l'homme, en vertu de l'obligation de développement progressif, l'État est tenu d'élaborer des stratégies, des plans ou des politiques assortis d'indicateurs et de critères permettant un suivi rigoureux des progrès réalisés. Pour cela, il faut s'assurer que l'État agit dans le but de progresser ou a pris des mesures (obligation d'applicabilité immédiate) en vue de parvenir à assurer pleinement et effectivement l'exercice du droit concerné (obligation de résultat conditionnée à une matérialisation progressive et continue)<sup>88</sup>. En 2017, la Cour suprême du Mexique a estimé que le Gouvernement n'avait pas pris toutes les mesures possibles, en utilisant au maximum les ressources dont il disposait, pour prévenir et contrôler les processus de dégradation de l'eau, pour s'assurer que les rejets d'eaux usées étaient conformes, en quantité et en qualité, à la réglementation en vigueur, ou pour mener les mesures correctives nécessaires pour assainir l'eau<sup>89</sup>. En conséquence, le Gouvernement a porté atteinte au droit à un environnement sain.

63. Dans certaines zones sacrifiées, le degré de pollution ou de contamination est si élevé que la réinstallation des résidents ou des communautés peut devoir être envisagée. Les processus de réinstallation doivent reposer sur une approche fondée sur les droits, de sorte que les personnes concernées participent à la planification dès le départ et tout au long du processus et qu'elles acceptent ces procédures en connaissance de cause. Aux Fidji, les lignes directrices pour la réinstallation des communautés touchées par la crise climatique constituent une bonne pratique exemplaire.

<sup>87</sup> Observation générale n° 16 (2013), par. 31.

<sup>88</sup> Commission interaméricaine, « La Oroya », par. 186.

<sup>89</sup> Cas d'*amparo* en révision n° 641/2017.

## Responsabilités des entreprises en matière de pollution et de substances toxiques

64. Les entreprises devraient faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement et respecter les droits de l'homme dans tous les aspects de leurs activités. Pourtant, on ne compte plus celles qui portent atteinte au droit à un environnement propre, sain et durable en polluant ou en provoquant une exposition à des substances toxiques. Ainsi, certains négociants vendent, en Afrique de l'Ouest, du diesel et de l'essence de très mauvaise qualité, dont la teneur en soufre est plusieurs centaines de fois supérieure à celle autorisée par la législation européenne<sup>90</sup>. Certains constructeurs ont vendu de manière frauduleuse des millions de véhicules équipés de « dispositifs d'invalidation » qui permettaient de réussir les tests d'émission tout en polluant dans des proportions illégales, dans des conditions de conduite normales. Des entreprises continuent d'ajouter des millions de kilogrammes de plomb aux peintures chaque année. En ce qui concerne les effets que leur action pourrait avoir sur la qualité de l'air, les entreprises devraient se conformer aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant.

65. Les entreprises ont des antécédents préoccupants en matière de lobbying contre la promulgation ou le renforcement des normes environnementales, des valeurs limites concernant la pollution et de l'interdiction ou de la restriction de la production, de la vente et de l'utilisation de substances toxiques<sup>91</sup>. Usant de leur pouvoir et de leur influence, certaines d'entre elles ont décrédibilisé les données scientifiques, nié et frauduleusement donné une fausse idée des effets néfastes de leurs produits sur la santé et l'environnement et trompé les gouvernements quant à l'existence de solutions et de substituts<sup>92</sup>. Les entreprises ne devraient pas faire pression contre le renforcement des lois et des politiques environnementales et doivent s'abstenir de publier ou de soutenir des informations inexacts, fausses ou trompeuses sur les risques associés aux substances toxiques.

66. Les grandes entreprises qui contribuent à la charge de la pollution et de l'exposition toxique dans les zones sacrifiées n'assument pas leurs responsabilités en matière de droits de l'homme. Dans les zones sacrifiées, la défaillance du marché est catastrophique, car les entreprises visent une rentabilité maximale tout en se déchargeant des coûts sanitaires et environnementaux sur les communautés vulnérables et marginalisées. Les entreprises qui exercent leurs activités dans des zones sacrifiées devraient installer des dispositifs de réduction de la pollution, se tourner vers les carburants propres, modifier leurs procédés, réduire leur production et, si nécessaire, se délocaliser. Les entreprises sont également responsables du nettoyage et de la réhabilitation des communautés, des terres, des eaux et des écosystèmes pollués ou contaminés par leurs activités.

## V. Exercice du droit à un environnement propre, sain et durable

67. Après des décennies de prise en compte aux niveaux régional et national, il est manifeste que le droit à un environnement propre, sain et durable bénéficie d'une protection considérable de la part des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, des cours et tribunaux régionaux et des tribunaux nationaux dans des affaires liées à la pollution et à des substances toxiques.

68. Les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme jouent un rôle essentiel dans la défense du droit à un environnement propre, sain et durable. En Afrique du Sud, au Chili, en Colombie, au Costa Rica, en Croatie, en France, en Hongrie, en Inde, au Kenya, au Mexique, en Norvège et aux Philippines, entre autres, ces institutions ont défendu le droit des personnes à un environnement sain et non toxique lorsqu'il était menacé.

<sup>90</sup> Voir Public Eye, *Dirty Diesel: How Swiss Traders Flood Africa with Dirty Fuel* (Lausanne, 2016).

<sup>91</sup> Voir David Michaels, *Doubt Is Their Product: How Industry's Assault on Science Threatens Your Health* (Oxford, Oxford University Press, 2008).

<sup>92</sup> Voir [A/HRC/48/61](#).

69. En 2018, la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique a publié les résultats d'une enquête approfondie sur la qualité de l'air dans le pays. Elle a déterminé que le droit constitutionnel à un environnement sain était bafoué systématiquement et en permanence en ce qui concerne la qualité de l'air : surveillance inadéquate, absence de mise à jour des normes, et absence d'informations publiques diffusées en temps opportun et de mesures efficaces pour garantir un air pur<sup>93</sup>.

70. En 2001, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu une décision sans précédent dans une affaire de pollution toxique causée par l'industrie pétrolière au Nigéria. Elle a déterminé que la pollution portait atteinte au droit du peuple Ogoni à un environnement sain en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et a estimé que les gouvernements avaient l'obligation bien définie de prendre des mesures raisonnables et d'autres mesures pour prévenir la pollution et la dégradation écologique<sup>94</sup>.

71. En 2021, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a déterminé que la pollution catastrophique causée par une fonderie de plomb à La Oroya, au Pérou, était responsable de la pollution en raison de laquelle pratiquement tous les enfants de la communauté présentaient une plombémie bien supérieure aux niveaux considérés comme sûrs par l'OMS. Les enfants souffraient de retards de développement, de cancers, d'anémie, de dépression et d'autres maladies en conséquence. La Commission interaméricaine a conclu que le Gouvernement péruvien avait délibérément privilégié les avantages économiques susceptibles d'être obtenus, au détriment de sa responsabilité, au premier chef, de faire respecter les réglementations nationales relatives à l'environnement et d'adopter des dispositions réglementaires conformes à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme<sup>95</sup>. Faire passer les considérations économiques avant les droits de l'homme est précisément le type de décision fondamentalement erronée à l'origine de l'apparition des zones sacrifiées.

72. La Commission interaméricaine a récemment demandé au Mexique de prendre des mesures provisoires de protection pour lutter contre la pollution grave qui entrave le droit à un environnement sain dans le cadre de deux affaires. La première concernait la contamination d'une décharge tristement célèbre et la seconde, la pollution industrielle des eaux provenant de plus de 300 installations qui avait provoqué des niveaux alarmants de toxicité dans la rivière Santiago<sup>96</sup>.

73. Dans une décision marquante rendue en 2008, la Cour suprême d'Argentine a estimé que la forte pollution de l'air, de l'eau et du sol dans un quartier pauvre de Buenos Aires, qui présente les caractéristiques d'une zone sacrifiée, portait atteinte au droit constitutionnel à un environnement sain. Elle a ordonné à l'État et aux autorités locales de coopérer en vue de diffuser des informations publiques sur l'état de l'environnement et les menaces pour la santé, de maîtriser la pollution industrielle, d'éliminer les décharges non autorisées, d'améliorer les infrastructures des services de l'eau, de remettre en état le bassin versant afin qu'il redevienne sain et de prévenir les dommages futurs<sup>97</sup>. Depuis cette décision, des millions de personnes ont obtenu un accès à l'eau potable et à l'assainissement, des centaines d'entreprises polluantes et de décharges illégales ont été fermées, des parcs et des sentiers en bordure de rivière ont été établis et des milliers de personnes ont acquis de nouveaux logements dans des ensembles de logements sociaux. Les mesures prises pour donner suite à la décision de la Cour ne sont pas encore toutes appliquées, mais des progrès considérables ont été accomplis, ce qui permet de réhabiliter une ancienne zone sacrifiée et de faire respecter les droits de l'homme de ces populations.

<sup>93</sup> Recommandation générale n° 32/2018, juillet 2018, par. 445 à 459.

<sup>94</sup> *Social and Economic Rights Action Centre and Centre for Economic and Social Rights c. Nigeria*, communication n° 155/96, octobre 2001.

<sup>95</sup> Commission interaméricaine, « La Oroya », par. 175.

<sup>96</sup> *Marcelino Díaz Sánchez y otros respecto de México*, résolution 24/2019, mesure provisoire de protection n° 1498-18, 23 avril 2019 ; et *Inhabitants of the areas near the Santiago River regarding Mexico*, résolution 7/2020, mesure provisoire de protection n° 708-19, 5 février 2020.

<sup>97</sup> *Mendoza, Beatriz Silvia y otros c/ Estado Nacional y otros*, Affaire n° M.1569.XL, Décision, 8 juillet 2008.

74. En 2019, la Cour suprême du Chili a rendu une décision forte, reposant sur les solides assises du droit de vivre dans un environnement sans pollution inscrit dans la Constitution, concernant le grave problème de pollution atmosphérique dans la zone sacrifiée de Quintero-Puchuncaví<sup>98</sup>. Elle a estimé que le développement économique, tel que celui représenté par la création du complexe industriel de Ventanas, même s'il visait légitimement à améliorer la qualité de vie des personnes, notamment celles qui vivaient à Quintero, Ventanas et Puchuncaví, ne pouvait s'accompagner ni d'un déni de la nécessité de conserver et de protéger l'environnement ni de l'abandon des mesures prises, et ne pouvait mettre en péril les attentes des générations futures<sup>99</sup>. Il s'agit d'une reconnaissance tacite du fait qu'il n'est pas possible de concilier zones sacrifiées et obligations en matière de droits de l'homme, même si des avantages économiques sont attendus. Dans une autre affaire, la Cour suprême du Chili a décidé que la consécration juridique du droit à un environnement sain obligeait le Gouvernement à tenir compte des directives de l'OMS lors de l'établissement des normes relatives à la qualité de l'air<sup>100</sup>.

75. En 2008, la Cour suprême des Philippines a estimé que la dégradation de l'environnement dans la baie de Manille violait le droit à un environnement sain et a ordonné à 13 agences gouvernementales de prendre des mesures correctives<sup>101</sup>. En 2021, la Cour suprême de l'Inde a ordonné aux responsables gouvernementaux de prendre des mesures d'urgence pour faire face au grave problème de pollution atmosphérique auquel est confrontée New Delhi, améliorer la qualité de l'air et protéger les droits de l'homme. Le tribunal administratif de Thaïlande joue un rôle essentiel dans la protection du droit à un environnement sain dans le cadre des actions en justice intentées par des citoyens et des communautés locales. Il a adopté des ordonnances dans plus de 65 affaires concernant des personnes dont les droits de l'homme avaient été lésés en raison de la pollution et de substances toxiques<sup>102</sup>.

76. Dans une affaire portée par la Commission sud-africaine des droits de l'homme, un tribunal a estimé que la pollution de l'air et de l'eau causée par une décharge mal gérée violait le droit constitutionnel à un environnement sain des personnes vivant à proximité<sup>103</sup>. Ce tribunal a ordonné aux autorités municipales d'élaborer un plan d'action dans un délai d'un mois pour résoudre le problème, et de lui rendre compte tous les mois de l'exécution de ce plan.

77. Les affaires susmentionnées montrent bien comment le droit à un environnement propre, sain et durable peut être invoqué pour réhabiliter les zones sacrifiées et éviter l'apparition de nouvelles zones de ce type, prévenir les injustices liées à l'environnement et y remédier lorsqu'elles existent. Comme l'a récemment reconnu la Cour suprême du Mexique, les tribunaux sont tenus de veiller à ce que les autorités respectent les droits de l'homme, tels que le droit à un environnement sain, afin que ces droits fondamentaux aient un impact réel et ne soient pas réduits à de simples idéaux ou bonnes intentions<sup>104</sup>.

<sup>98</sup> *Francisco Chahuan contra Empresa Nacional de Petróleos*.

<sup>99</sup> *Ibid.*, par. 34.

<sup>100</sup> *Fernando Dougnac y otros*, affaire n° 1119-2015, arrêt, 30 septembre 2015. Voir aussi PNUE, 2021, *Regulating Air Quality: The First Global Assessment of Air Pollution Legislation* (Nairobi, 2021), p. 52.

<sup>101</sup> *Metropolitan Manila Development Authority and others v. Concerned Residents of Manila Bay*, Registre général n° 171947-48, Décision, 18 décembre 2008.

<sup>102</sup> Voir [A/HRC/43/53](#), annexe II.

<sup>103</sup> Haute Cour d'Afrique du Sud, *Commission sud-africaine des droits de l'homme c. Msunduzi Municipality et consorts*, affaire n° 8407/2020P, ordonnance, 17 juin 2021.

<sup>104</sup> Révision d'un cas de recours en *amparo* n° 610/2019, 22 janvier 2020.

## VI. Bonnes pratiques

78. Il est encourageant de constater qu'il existe des exemples tant de prévention des injustices environnementales futures que de réparation des injustices passées et actuelles, y compris concernant certaines zones sacrifiées. Des dizaines de bonnes pratiques supplémentaires sont mises en évidence à l'annexe II<sup>105</sup>.

79. Parmi les grands traités internationaux qui régissent des substances toxiques et des déchets figurent la Convention de Bâle, la Convention de Stockholm, la Convention de Rotterdam et la Convention de Minamata. L'exposition aux polluants organiques persistants couverts par la Convention de Stockholm a considérablement diminué dans de nombreux pays après son adoption. Parmi les grands traités régionaux figurent la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, la Convention d'Aarhus, l'Accord d'Escazú et la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance. L'application effective de ces traités contribue à l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable.

80. Conformément aux recommandations de l'OMS, plus de 60 États ont interdit toute utilisation de tous les types d'amiante, à l'origine de mésothéliomes, de cancers du poumon et d'asbestose. Selon les estimations, la consommation mondiale d'amiante est passée d'environ 2 millions de tonnes en 2010 à 1,4 million de tonnes en 2016. Malheureusement, les Parties à la Convention de Rotterdam ont échoué à plusieurs reprises à établir les contrôles nécessaires pour prévenir les dommages à la santé humaine causés par l'amiante chrysotile<sup>106</sup>.

81. L'Union européenne s'est dotée, pour les substances toxiques, d'un cadre réglementaire relativement solide, composé d'une quarantaine d'instruments. Une approche de la gestion des produits chimiques fondée sur les dangers est adoptée dans le Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation des produits chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances, et dans le Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges<sup>107</sup>. Selon les estimations, la réglementation européenne a permis d'éviter plus d'un million de cancers au cours des vingt dernières années<sup>108</sup>. Toutefois, l'Union européenne reconnaît que ce cadre réglementaire doit être renforcé pour protéger la santé humaine et environnementale. En conséquence, elle applique le Pacte vert pour l'Europe, dans l'objectif d'établir une économie circulaire, ainsi qu'une stratégie intitulée « Chemicals strategy for sustainability: towards a toxic-free environment » (stratégie en matière de produits chimiques pour la durabilité : vers un environnement sans substances toxiques). Ces politiques ambitieuses visent à augmenter le plus possible le rôle des produits chimiques sûrs dans la société tout en parvenant à une pollution zéro et à un environnement non toxique au profit des générations actuelles et futures<sup>109</sup>.

82. L'assainissement durable des sites contaminés implique de nettoyer les zones sacrifiées et d'atténuer les injustices environnementales<sup>110</sup>. Aux États-Unis, grâce à la Loi générale sur la protection de l'environnement, l'indemnisation et la responsabilité et à la *Superfund Redevelopment Initiative*, certains des sites les plus contaminés du pays (anciennes mines, fonderies et décharges) ont été transformés en aménagements résidentiels, en zones de loisirs, en projets d'énergie renouvelable et en biens à usage commercial (centres commerciaux, etc.)<sup>111</sup>. Une législation similaire en Colombie-Britannique (Canada) autorise le Gouvernement provincial à appliquer le principe du pollueur-payeur et à faire payer

<sup>105</sup> Les annexes seront publiées à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/SREnvironment/Pages/AnnualReports.aspx>.

<sup>106</sup> A/HRC/48/61, par. 71.

<sup>107</sup> Règlements (CE) n° 1907/2006 et n° 1272/2008.

<sup>108</sup> Commission européenne, *Chemicals strategy for sustainability: towards a toxic-free environment*, communication, 14 octobre 2020.

<sup>109</sup> Voir Commission européenne, *Pathway to a healthy planet for all – EU Action Plan: towards zero pollution for air, water and soil*, communication, 12 mai 2021.

<sup>110</sup> Voir <https://www.sustainableremediation.org>.

<sup>111</sup> Voir <https://www.epa.gov/superfund-redevelopment>.

l'assainissement des sites contaminés par les « personnes responsables », y compris les propriétaires et exploitants actuels et passés d'un bien, les créanciers et les personnes qui ont produit ou transporté les substances à l'origine de la contamination du site<sup>112</sup>.

83. La fermeture des centrales électriques alimentées au charbon peut contribuer à améliorer considérablement la qualité de l'air et à réduire les émissions de mercure, à prévenir les décès prématurés, à réduire les cas de maladies respiratoires et de maladies cardiovasculaires et les cancers, et à stimuler les progrès s'agissant de faire respecter le droit à un environnement sain. Plus de 40 États se sont engagés à arrêter la production d'électricité à partir du charbon d'ici 2030<sup>113</sup>. Dix membres de l'OCDE ainsi que l'Union européenne se sont engagés à arrêter de financer (y compris au moyen de crédits à l'exportation et de l'aide liée) les centrales électriques au charbon sans dispositif d'atténuation à partir de novembre 2021<sup>114</sup>.

84. La FAO aide les États à arrêter d'utiliser les pesticides considérés comme extrêmement dangereux. Le Mozambique a annulé les déclarations de 61 de ces pesticides. Le Botswana, le Malawi, la Tanzanie et le Zimbabwe ont établi des listes et ont amorcé leur interdiction progressive. La Chine a interdit l'utilisation de 23 d'entre eux. Après leur interdiction par le Bangladesh et le Sri Lanka, le taux de suicide a diminué et la productivité agricole n'a pas subi de contrecoup<sup>115</sup>.

85. Des arguments économiques convaincants peuvent être invoqués en faveur de l'élimination de la pollution et de l'exposition aux substances toxiques. Par exemple, dans l'Union européenne, la pollution atmosphérique coûte entre 330 et 940 milliards d'euros par an, si l'on compte notamment les journées de travail perdues, les coûts associés aux soins de santé, les pertes de rendement des cultures et les dommages aux bâtiments<sup>116</sup>, alors que les mesures visant à améliorer la qualité de l'air se chiffrent à environ 70 à 80 milliards d'euros par an<sup>117</sup>.

## VII. Conclusions et recommandations

86. **De toute évidence, la gestion des risques associés à la pollution et aux substances toxiques est actuellement inadaptée, ce qui entraîne des violations généralisées du droit à un environnement propre, sain et durable. Les preuves particulièrement inquiétantes (millions de décès prématurés, milliards de personnes souffrant de santé précaire et conditions de vie exécrables dans les zones sacrifiées) mettent en lumière un déni systématique de la dignité et des droits de l'homme. Les obligations de fond découlant du droit à un environnement non toxique justifient une intervention immédiate et ambitieuse pour désintoxiquer les corps et la planète. Les États doivent prévenir l'exposition aux substances toxiques en éliminant la pollution, en mettant fin à l'utilisation ou au rejet de substances dangereuses et en réhabilitant les communautés contaminées.**

87. **Si l'on veut donner un sens véritable aux promesses du Programme de développement durable à l'horizon 2030, il faut accorder la priorité aux personnes qui vivent dans les zones sacrifiées, et non les laisser de côté. « Un environnement non toxique et sans pollution » doit être plus qu'un slogan séduisant : une vision d'avenir qui inspire les gouvernements, les entreprises et les citoyens et les incite à opérer les changements systémiques et transformateurs nécessaires à la création d'une nouvelle génération de lois relatives à l'environnement fondées sur les droits, à la concrétisation des objectifs de développement durable et à la construction d'un avenir plus propre,**

<sup>112</sup> Contaminated Sites Regulation, B.C. Règ. 375/96, 16 décembre 1996 (tel que modifié).

<sup>113</sup> Voir <https://poweringpastcoal.org>.

<sup>114</sup> Voir la communication AL OTH 249/2021 et la réponse correspondante :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26751> and <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36695>.

<sup>115</sup> Voir PNUE, *Global Chemicals Outlook II*.

<sup>116</sup> Voir [https://ec.europa.eu/governance/impact/ia\\_carried\\_out/docs/ia\\_2013/swd\\_2013\\_0531\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/governance/impact/ia_carried_out/docs/ia_2013/swd_2013_0531_en.pdf).

<sup>117</sup> Voir [https://ec.europa.eu/environment/air/pdf/clean\\_air\\_outlook\\_combustion\\_sources\\_report.pdf](https://ec.europa.eu/environment/air/pdf/clean_air_outlook_combustion_sources_report.pdf).

plus vert et plus sain pour tous. Il faut réparer les injustices environnementales d'aujourd'hui et prévenir celles de demain.

88. Si l'on aborde la prévention de l'exposition à la pollution et aux produits chimiques toxiques sous l'angle des droits de l'homme, il serait possible de sauver des millions de vies chaque année, tout en évitant la maladie à des milliards de personnes. Les coûts liés à la prévention se chiffreront en milliards de dollars, mais les bénéfices seront d'un ordre de grandeur mille fois plus grand. Les produits chimiques sûrs joueront un rôle important dans la transition vers un avenir durable, à faible émission de carbone et sans pollution, et vers une économie circulaire. La société dispose des connaissances et de l'ingéniosité nécessaires pour respecter le droit à un environnement propre, sain et durable, mais elle doit pour ce faire surmonter la rivalité de puissantes chasses gardées.

89. Pour s'acquitter de leurs obligations liées à la garantie d'un environnement non toxique, les États devraient :

a) Désintoxiquer de toute urgence les zones sacrifiées et éradiquer les injustices environnementales :

i) Prendre sans délai des mesures pour lutter contre les atteintes aux droits de l'homme qui se produisent dans les zones sacrifiées en réduisant radicalement la pollution à des niveaux conformes aux normes internationales, en fermant les installations polluantes, en assainissant les sites contaminés, en fournissant des traitements médicaux et, si nécessaire, en relogant les communautés touchées (lesquelles doivent donner leur accord en connaissance de cause et être indemnisées adéquatement) ;

ii) Empêcher la création de nouvelles zones sacrifiées et interdire les nouvelles sources de pollution dans les zones où une population défavorisée supporte déjà la charge de la pollution de manière disproportionnée, particulièrement en modifiant la législation sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement pour exiger que les questions de justice environnementale soient prises en considération ;

iii) Élaborer un rapport national sur les injustices environnementales et, le cas échéant, les zones sacrifiées, lequel serait, si possible, rédigé par l'institution nationale chargée de la protection et de la promotion des droits de l'homme, et le mettre à jour régulièrement ;

iv) Établir ou renforcer les lois et les politiques afin de définir (sur la base du principe du pollueur-payeur) à qui incombe la responsabilité du nettoyage et de la restauration des sites contaminés, y compris la responsabilité rétroactive de toutes les parties responsables ;

b) Renforcer les mesures prises à l'échelle nationale :

i) Intégrer dans les constitutions et la législation le droit, juridiquement opposable, à un environnement sûr, propre, sain et durable ;

ii) Réviser les lois et les politiques environnementales afin de concrétiser un environnement non toxique, plutôt que se contenter de réduire certains types de pollution et de restreindre certaines substances toxiques ;

iii) Appliquer les principes de prévention, de précaution, de non-discrimination et de non-régression et le principe du pollueur-payeur et faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant ;

iv) Interdire la production et l'utilisation des substances extrêmement toxiques, bioaccumulables et persistantes (notamment les substances cancérigènes, les mutagènes, les perturbateurs endocriniens, les toxines ayant un effet sur la reproduction ou sur le système immunitaire et les neurotoxines), en prévoyant des exemptions limitées lorsque leur utilisation est essentielle pour la société ; interdire toute utilisation de pesticides extrêmement dangereux ; interdire toute utilisation des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées

(PFAS) ; et réduire progressivement la fabrication, la vente et l'utilisation du plomb dans les peintures, les jouets, les produits cosmétiques, les bijoux fantaisie, les articles en verre, les équipements de cuisine et autres articles de consommation ;

v) Établir des normes nationales relatives à la qualité de l'air et de l'eau ou renforcer les normes existantes, en donnant effet aux lignes directrices de l'OMS ;

vi) Interdire l'exportation des substances toxiques qui sont interdites dans le pays ;

vii) Obliger les entreprises à avertir les autorités de réglementation et le public des accidents, des déversements et des rejets de polluants et de la présence de produits chimiques toxiques dans les produits ;

viii) Exiger des entreprises qu'elles versent des cautionnements ou souscrivent des assurances d'un montant suffisant pour couvrir les obligations qu'elles risquent d'avoir à l'avenir en matière de pollution et de contamination ;

ix) Renforcer les exigences réglementaires et les capacités institutionnelles en matière de collecte, de traitement et de gestion des déchets solides, liquides et dangereux, en appliquant le principe du pollueur-payeur pour leur financement ;

x) Mettre en œuvre des politiques visant à réduire le risque d'accidents chimiques ;

xi) Prendre des mesures pour se préparer aux catastrophes naturelles et aux effets des changements climatiques susceptibles de déclencher des accidents chimiques<sup>118</sup> ;

c) Faire respecter le droit à l'information ;

i) Comblent les lacunes en matière de connaissances grâce à des travaux de recherche indépendants, en mettant l'accent sur la compréhension des effets des mélanges chimiques sur la santé et l'environnement ;

ii) Partager les connaissances sur la pollution et les produits chimiques toxiques par le biais de plateformes accessibles, en tenant compte du fait que les droits de l'homme, la santé publique et la protection de l'environnement doivent primer sur la confidentialité commerciale ;

iii) Appliquer des lois et des politiques protégeant le droit de savoir des travailleurs, des communautés et des citoyens, afin de garantir la diffusion et l'accès facile à des informations pertinentes et complètes concernant les dangers chimiques, les risques et l'exposition possible ;

d) Accélérer la transition vers une économie circulaire :

i) Exiger des entreprises qu'elles modifient la conception de leurs produits afin qu'ils puissent être réparés, adaptés, réutilisés, recyclés ou compostés en toute sécurité ;

ii) Appliquer des réglementations fondées sur le marché, y compris concernant la responsabilité élargie du producteur, pour internaliser les coûts sanitaires et environnementaux de la pollution et de la contamination par des substances toxiques, en tenant compte du fait que lorsque les risques sanitaires ou environnementaux sont élevés, il est préférable d'appliquer des interdictions ;

iii) Réorienter les subventions afin de ne plus les allouer aux activités et aux produits sources de pollution et de substances toxiques, mais les axer plutôt sur les produits non toxiques et durables ;

<sup>118</sup> Voir PNUE, *Global Chemicals Outlook II*.

- iv) Investir dans l'innovation afin de déterminer des substituts sûrs, d'accélérer l'élimination des produits chimiques les plus dangereux, de faire progresser la chimie douce et durable et de stimuler une remise en état durable ;
- e) Prendre des mesures à l'échelle internationale :
  - i) Soutenir les résolutions des organes des Nations Unies reconnaissant le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable ;
  - ii) Ratifier et appliquer pleinement les traités internationaux, tels que la Convention de Bâle, la Convention de Rotterdam, la Convention de Stockholm, la Convention de Minamata, la Convention d'Aarhus et l'Accord d'Escazú ;
  - iii) Soutenir les nouveaux traités sur la prévention de la pollution par les matières plastiques et sur l'exercice, par les entreprises transnationales, de la diligence voulue en matière de droits de l'homme ;
  - iv) Appliquer une taxe mondiale sur les produits chimiques de base afin d'aider les pays à revenu faible ou intermédiaire à développer leur capacité à éliminer efficacement la pollution, les substances toxiques et les déchets<sup>119</sup> ;
  - v) Créer un organe international scientifique et politique chargé de synthétiser les données relatives à la pollution, aux substances toxiques et aux déchets, à l'instar du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques<sup>120</sup> ;
  - vi) Créer un registre mondial des rejets et transferts de polluants, ou un réseau international harmonisé de registres nationaux.

---

<sup>119</sup> Voir [https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2020/09/ipen-ciel-producer-responsibility-vf1\\_9e-web-en.pdf](https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2020/09/ipen-ciel-producer-responsibility-vf1_9e-web-en.pdf).

<sup>120</sup> A/HRC/48/61, par. 110, et Zhanyun Wang and others, « We need a global science-policy body on chemicals and », *Science*, vol. 371, n° 6531 (février 2021), pp. 774-776.